

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 5**

**ARRET DU 20 JANVIER 2011**

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **07/19386**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 25 Septembre 2007 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 06/10626

**APPELANT**

**Fédération NATIONALE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE CATHOLIQUE (SPELC)**

ayant son siège : 192 bis, Rue de Vaugirard - 75015 PARIS

représentée par la SCP Anne-Marie OUDINOT et Pascale FLAURAUD, avoués à la Cour assistée de Me Dominique BOUTIERE, avocat au barreau de PARIS, toque : P0111, plaident pour la SCP GMVV et Associés,

**INTIMEE**

**SYNDICAT NATIONAL DES DIRECTEURS ET DIRECTRICES D' ECOLES CATHOLIQUES (SYNADEC)**

ayant son siège : 78 A Rue de Sèvres - 75007 PARIS

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour assistée de Me Jérôme NOVEL, avocat au barreau de LYON, plaident pour la société d'avocats ALCYACONSEIL,

**COMPOSITION DE LA COUR :**

Après le rapport oral de Madame Patricia POMONTI, Conseillère, et conformément aux dispositions de l'article 785 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 Novembre 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Colette PERRIN, Présidente

Madame Janick TOUZERY-CHAMPION, Conseillère

Madame Patricia POMONTI, Conseillère

qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Mademoiselle Anne BOISNARD

**ARRET :**

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Colette PERRIN, présidente et par Mademoiselle Anne BOISNARD, greffier des services judiciaires auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

## **FAITS CONSTANTS ET PROCEDURE**

La Fédération Nationale des Syndicats Professionnels de l'Enseignement Libre Catholique, le SPELC, est une organisation syndicale représentative de salariés de l'enseignement privé qui a été fondé en 1905, ses ressources étant constituées par les cotisations de ses adhérents.

Le Syndicat National des Directeurs et Directrices d'Ecoles Catholiques, le SYNADEC, est un syndicat de chefs d'établissements d'enseignement catholique qui est financé par les cotisations versées par ses adhérents eux mêmes et par l'organisme de gestion de l'établissement d'enseignement concerné, l'OGEC.

Le SPELC fait grief au SYNADEC de se livrer à un certain nombre d'agissements constitutifs de concurrence déloyale et de porter préjudice à l'intérêt collectif de la profession représentée. Elle lui reproche de se présenter comme un syndicat de salariés alors qu'il serait en réalité essentiellement financé par l'employeur créant ainsi une confusion dans l'esprit de ses adhérents. Ces manœuvres auraient pour effet d'écarter de manière déloyale les autres syndicats représentatifs des salariés et financés par eux tel que le SPELC.

Le SPELC a ainsi assigné le SYNADEC devant le tribunal de grande instance de Paris par acte en date du 18 juillet 2006 aux fins qu'il lui soit fait interdiction d'exiger par les établissements d'une cotisation dont le montant est proportionnel au nombre d'élèves, sous astreinte de 150 euros par infraction, qu'il soit condamné à restituer aux établissements les cotisations indûment perçues, qu'il lui soit fait interdiction de délivrer un reçu fiscal ouvrant droit à réduction sous astreinte de 150 euros par infraction et qu'il soit condamné à lui payer la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale et réparation du préjudice subi outre celle de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 25 septembre 2007, ce tribunal a rejeté la fin de non-recevoir présentée par le SYNADEC, débouté le SPELC de toutes ses demandes, l'a condamné aux dépens et dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

### **LA COUR :**

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le SPELC le 19 novembre 2007.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 25 mai 2010, le SPELC demande à la Cour de :

-réformer la décision entreprise en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a déclaré sa demande recevable,

-condamner le SYNADEC à cesser d'exiger le paiement d'une cotisation dite obligatoire dont le montant est proportionnel au nombre d'élèves, dite « cotisation établissement » pour toute nouvelle adhésion et ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée, à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,

-condamner le SYNADEC à modifier tous ses supports de communication avec le public et notamment son bulletin d'adhésion de manière à faire disparaître toute obligation à une cotisation dont le montant est proportionnel au nombre de classes, dite « cotisation établissement »,

-condamner le SYNADEC à restituer aux établissements pour chaque cotisation perçue la part payée par l'OGEC à compter de la date de l'exploit introductif d'instance et d'en justifier et ce sous astreinte de 150 euros par jour passé le délai de deux mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,

-donner acte au SYNADEC de ce qu'il a en cours de procédure, supprimé le terme fiscal sur le reçu « fiscal » que le syndicat a délivré à ses adhérents jusqu'à tout récemment,

- enjoindre au SYNADEC d'avoir à modifier sur leur reçu de cotisation et d'avoir à y faire figurer que ce montant n'a pas vocation à donner droit à déduction fiscale et ce dans le délai de 2 mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour,
- ordonner la parution de l'extrait de la condamnation relative à la suppression de la cotisation dite « établissement » ainsi qu'à la délivrance d'un reçu à caractère fiscal dans le bulletin mensuel du SYNADEC et ce dans les deux mois suivants la signification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard,
- dire que l'arrêt à intervenir pourra être affiché à l'initiative de l'appelant sur le tableau d'affichage réservé à la communication syndicale de l'ensemble des établissements de l'enseignement privé sous contrat et ce dans les deux mois suivant la signification de l'arrêt à intervenir,
- condamner le SYNADEC à payer la somme de 1 euros à titre de dommage et intérêt en réparation du préjudice moral subi par le SPELC,
- condamner le SYNADEC à verser au SPELC une somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions du 7 octobre 2010, le SYNADEC demande à la Cour de :

- réformer le jugement en ce qu'il a rejeté l'irrecevabilité soulevée par le SYNADEC,
- déclarer irrecevable l'action du SPELC à l'encontre du SYNADEC,
- confirmer le jugement rendu pour le surplus,
- condamner le SPELC à verser au SYNADEC une indemnité de 6.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Le litige porte, d'une part sur la qualité et l'intérêt à agir du SPELC, d'autre part sur des fautes délictuelles reprochées par le SPELC au SYNADEC, à savoir le paiement d'une partie des cotisations des chefs d'établissement par les OGEC et l'émission d'un reçu fiscal par le SYNADEC, qui causeraient aux autres syndicats respectueux des textes, dont le SPELC un préjudice moral.

Conformément aux articles 455 et 753 du nouveau code de procédure civile (articles 11 et 13 du décret 98-1231 du 28 décembre 1998) pour l'exposé des prétentions des parties, la Cour se réfère expressément par visa à leurs dernières écritures pour de plus amples développements.

## **MOTIFS**

### **-Sur la recevabilité de la demande du SPELC:**

Il est constant que le SYNADEC ne conteste pas la capacité à agir en justice du SPELC, qu'il estime incontestable, mais sa qualité et son intérêt à agir.

Le SPELC fonde la recevabilité de son action sur les dispositions de l'article L 411-11 devenu L 2132-3 du code du travail qui dispose que les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice, qu'ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Il estime que la subvention du SYNADEC par l'OGEC consacre la rupture de l'égalité syndicale en contradiction avec les dispositions d'ordre public de l'article L 2141-2 du code du travail.

Or, le litige ayant pour objet la validité du système de financement d'un syndicat, le SYNADEC, exerçant dans le même domaine professionnel que le SPELC, dont une partie des adhérents sont des directeurs chefs d'établissement du premier degré, concerne incontestablement l'intérêt collectif de la branche professionnelle de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.

Si effectivement le SPELC parvient à démontrer qu'une partie du financement du SYNADEC est illicite, cela constitue une rupture de l'égalité syndicale et porte atteinte non seulement à l'intérêt du SPELC mais également à celui de l'ensemble des syndicats professionnels de l'enseignement libre.

En outre, s'agissant de la protection d'un principe fondamental, aucun préjudice n'a à être établi pour condamner le SYNADEC à cesser ses pratiques illégales, si leur existence est démontrée.

Les syndicats ont qualité et intérêt à agir dès lors que le litige soulève une question de principe dont la solution est susceptible d'avoir des conséquences pour l'ensemble de leurs adhérents.

Si la violation du principe de l'égalité syndicale par le SYNADEC, du fait d'un système de financement qui le favoriserait, est démontrée cela est de nature à porter un préjudice, au moins d'ordre moral, à l'intérêt collectif de la profession.

Il convient donc de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable l'action du SPELC.

**-Sur le fond du litige :**

Le SPELC reproche au SYNADEC le paiement d'une partie des cotisations des chefs d'établissement par les OGEC et l'émission d'un reçu fiscal au bénéfice de ses adhérents.

S'agissant du premier grief, le SPELC reproche en fait au SYNADEC de percevoir une cotisation dont une partie est payée par les établissements scolaires qui comptent au moins cinq classes ce qui n'est pas contesté par ce dernier et résulte d'ailleurs de ses bulletins d'adhésion.

Or, ces versements de l'employeur en faveur d'un syndicat sont interdits par les articles L 2141-6 et L 2141-8 du code du travail et portent atteinte au principe de représentativité du syndicat tel que défini par l'article 2121-1 du code du travail.

Il s'agit d'un financement illicite car est considéré comme membre d'un syndicat un établissement qui n'a pas la personnalité morale et qui est lui-même représenté par un chef d'établissement lui-même adhérent à titre personnel du syndicat.

Les établissements d'enseignement sous contrat reçoivent de façon limitée des fonds publics de la part des collectivités locales et de l'Etat, qui sont exclusivement destinés aux frais de fonctionnement de ces établissements.

Par ailleurs, les autres ressources des établissements proviennent de la part des familles et sont destinées à l'entretien de l'immobilier et aux frais de culte.

Dans tous les cas, le fait d'utiliser les ressources des établissements pour payer la cotisation syndicale du chef d'établissement porte préjudice à l'établissement et cause également préjudice au moins moral à l'intérêt collectif de la profession en portant atteinte au principe de l'égalité syndicale.

Il convient, en conséquence, de condamner le SYNADEC à cesser d'exiger le paiement d'une cotisation dite obligatoire dont le montant est proportionnel au nombre d'élèves, dite « cotisation établissement » pour toute nouvelle adhésion et ce sous astreinte de 50 euros par infraction constatée, à compter de la signification du présent arrêt.

Il y a également lieu de condamner le SYNADEC à modifier tous ses supports de communication avec le public et notamment son bulletin d'adhésion de manière à faire disparaître toute obligation à une cotisation dont le montant est proportionnel au nombre de classes, dite « cotisation établissement ».

Par contre, seuls les établissements eux mêmes, ou du moins l'organisme de gestion des établissements d'enseignement concernés, l'OGEC, qui n'est pas partie à la procédure, pourrait demander la condamnation du SYNADEC à restituer aux établissements pour chaque cotisation perçue la part payée par l'OGEC, de sorte que le SPELC doit être débouté de sa demande à ce titre.

Par ailleurs, le bulletin d'adhésion du SYNADEC prévoyait jusqu'à tout récemment la délivrance d'un reçu fiscal pour les sommes payées au titre des cotisations.

Or, dès lors que le SYNADEC n'est pas un syndicat représentatif au sens de l'article 2121-1 du

code du travail, comme cela a été relevé ci-dessus, il n'a pas le droit de délivrer une attestation fiscale à ses adhérents qui, de surcroît, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur la totalité de la cotisation versée, c'est à dire à la fois sur la cotisation personnelle et sur la cotisation "dite établissement".

Ainsi, un adhérent peut bénéficier d'une réduction d'impôt supérieure à la cotisation personnelle qu'il a effectivement payée, ce qui cause également un préjudice aux intérêts de la profession.

Il convient donc de donner acte au SYNADEC de ce qu'il a, en cours de procédure, supprimé le terme fiscal sur le reçu « fiscal » que le syndicat a délivré à ses adhérents jusqu'à tout récemment et de lui enjoindre de modifier le reçu de cotisation pour y faire figurer que ce montant n'a pas vocation à donner droit à déduction fiscale et ce dans le délai de 2 mois à compter de la signification du présent arrêt sous astreinte de 50 euros par jour passé ce délai.

Le recours à un financement employeur constitue une faute qui cause un préjudice aux autres syndicats qui fonctionnent avec un financement licite de sorte que le SPELC réclame à juste titre l'allocation de la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral.

Il convient également de dire que le présent arrêt pourra être affiché à l'initiative de l'appelant sur le tableau d'affichage réservé à la communication syndicale de l'ensemble des établissements de l'enseignement privé sous contrat et ce dans les deux mois suivant la signification de l'arrêt.

L'équité commande d'allouer à la Fédération Nationale des Syndicats Professionnels de l'Enseignement Libre Catholique une indemnité de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS**

Et, adoptant ceux non contraires des Premiers Juges,

**LA COUR**, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

**INFIRME** le jugement déféré, sauf en ce qu'il a déclaré la demande de la Fédération Nationale des Syndicats Professionnels de l'Enseignement Libre Catholique recevable,

**Statuant à nouveau,**

**CONDAMNE** le Syndicat National des Directeurs et Directrices d'Ecoles Catholiques à cesser d'exiger le paiement d'une cotisation dite obligatoire dont le montant est proportionnel au nombre d'élèves, dite « cotisation établissement » pour toute nouvelle adhésion et ce sous astreinte de 50 euros par infraction constatée, à compter de la signification du présent arrêt,

**CONDAMNE** le Syndicat National des Directeurs et Directrices d'Ecoles Catholiques à modifier tous ses supports de communication avec le public et notamment son bulletin d'adhésion de manière à faire disparaître toute obligation à une cotisation dont le montant est proportionnel au nombre de classes, dite « cotisation établissement »,

**DONNE ACTE** au Syndicat National des Directeurs et Directrices d'Ecoles Catholiques de ce qu'il a en cours de procédure, supprimé le terme fiscal sur le reçu « fiscal » que le syndicat a délivré à ses adhérents jusqu'à tout récemment,

**ENJOINT** au Syndicat National des Directeurs et Directrices d'Ecoles Catholiques de modifier le reçu de cotisation pour y faire figurer que ce montant n'a pas vocation à donner droit à déduction fiscale et ce dans le délai de 2 mois à compter de la signification du présent arrêt sous astreinte de 50 euros par jour passé ce délai,

**CONDAMNE** le Syndicat National des Directeurs et Directrices d'Ecoles Catholiques à payer à la Fédération Nationale des Syndicats Professionnels de l'Enseignement Libre Catholique la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,

**AUTORISE** la Fédération Nationale des Syndicats Professionnels de l'Enseignement Libre Catholique à afficher le présent arrêt sur le tableau d'affichage réservé à la communication syndicale de l'ensemble des établissements de l'enseignement privé sous contrat et ce dans les deux mois suivant la signification de l'arrêt,

**DEBOUTE** la Fédération Nationale des Syndicats Professionnels de l'Enseignement Libre Catholique de sa demande de condamnation du Syndicat National des Directeurs et Directrices d'Ecoles Catholiques à restituer aux établissements pour chaque cotisation perçue la part payée par l'OGEC,

**CONDAMNE** le Syndicat National des Directeurs et Directrices d'Ecoles Catholiques à payer à la Fédération Nationale des Syndicats Professionnels de l'Enseignement Libre Catholique la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**CONDAMNE** le Syndicat National des Directeurs et Directrices d'Ecoles Catholiques aux dépens d'appel,

**AUTORISE** la SCP Oudinot-Flauraud, avoués, à recouvrer directement les dépens d'appel conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier

La Présidente

A. BOISNARD

C. PERRIN